

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

2007 ICPE 57

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du Livre V relatif aux installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 3 octobre 1967, 23 janvier 1996 et 6 juillet 2000 fixant à la SAS BRIC FRUIT des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine de fabrication et conditionnement de jus de fruits, située au lieu-dit « La Jaunaie », à CHATEAU THEBAUD ;
- VU la demande d'autorisation formulée par la SAS BRIC FRUIT, dont le siège social est situé « La Jaunaie » à CHATEAU THEBAUD, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension des activités et modification des installations frigorifiques, l'exploitation de l'usine de fabrication et de conditionnement de jus de fruit sise à la même adresse ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU le dossier de déclaration complémentaire relatif à la modification des ouvrages d'épurations des eaux usées et ses avenants ;
- VU l'enquête publique prescrite du 21 novembre au 21 décembre 2005 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 31 janvier 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Château Thébaud en date du 12 décembre 2005 ;
- VU l'avis du CHSCT de la SA BRIC FRUIT en date du 7 octobre 2005 ;
- VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 7 octobre 2004 et 20 septembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 25 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 juillet 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 décembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Risques en date du 2 décembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 décembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO - en date du 5 janvier 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 19 février 2007;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 mars 2007 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS BRIC FRUIT en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A.S. BRIC FRUIT en date du 16 mars 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les observations présentées par la SAS BRIC FRUIT dans ses mémoires en réponse du 18 mai 2006, 3 et 4 octobre 2006, 13 novembre 2006 aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

CONSIDERANT que des dispositions sont prévues pour limiter : le rejet d'effluents liquides industriels vers la Maine, la consommation en eau de l'établissement et le rejet au milieu naturel d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;

CONSIDERANT que le nouveau projet de station proposé par la SAS BRIC FRUIT après enquête publique permet d'atteindre les mêmes objectifs de préservation de la qualité des eaux réceptrices que ceux fixés pour le projet initial en adéquation avec le SAGE de la Sèvre Nantaise et de satisfaire par ailleurs aux observations émises par certains services lors de la consultation administrative ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS BRIC FRUIT dont le siège social est situé à CHATEAU THEBAUD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de fabrication et de conditionnement de jus de fruits qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé « La Jaunaie » - 44 690 CHATEAU THEBAUD.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Caractéristiques principales

Les activités de la société, objet de la présente autorisation, consistent en la fabrication et au conditionnement de jus de fruits destinés à la grande distribution.

Pour ce faire, elle dispose :

- d'un bâtiment de production de 8225 m² (préparation, conditionnement, stockage, expédition, chaufferie) composé de plusieurs blocs construits à la suite de diverses extensions ;
- d'un bâtiment de stockage des emballages de 448 m²,
- d'un bâtiment de 442 m² comportant un local réfrigéré et une zone de décongélation,
- d'un local grillagé abritant l'installation frigorifique de production d'eau glacée,
- d'un local de 90 m² utilisé pour l'entreposage du petit outillage (ancien local froid à l'ammoniac),
- d'un bâtiment abritant les bureaux et locaux sociaux de 568 m²,
- d'une station de traitement biologique des eaux usées par lagunage aéré.

Le local de charge situé dans le bâtiment de production et le stockage de propane liquéfié (en cuve et bouteille) en extérieur n'atteignent pas le régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Implantation

Les installations autorisées sont situées à CHATEAU THEBAUD, sur les parcelles n° 787-788-789-794-1055-1056-1057 et 757-758 (station d'épuration) de la section D de la commune.

Elles occupent une superficie de 49 547 m², dont 9 863 m² de surface construite au sol et sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Le tracé de la conduite de transfert dans la Maine des effluents épurés, mentionnée à l'Article 3.4.2 c) est présenté en ANNEXE 2 .

Article 1.2.3 Classement des installations

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>A/D</i>	<i>Observations</i>
2253-1	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 <i>La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j</i>	A	400 000 l/j
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa <i>Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW</i>	A	590 kW
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</i>	D	7 000 t 32 000 m ³
1530.2	Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues <i>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</i>	D	2 636 m ³
2910.A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel <i>Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	D	2,8 MW
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) <i>Lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé», la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</i>	D	1 tour de 802 kW

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2 Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

a) Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration, notamment les installations de combustion et de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les stockages de matières combustibles, respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

b) Installations soumises à autorisation

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.	X	X	X	X	
Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre					X

Article 1.3.3 Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux délivrés le 3 octobre 1967 (installation de combustion), le 23 janvier 1996 (épuration des effluents liquides) et le 6 juillet 2000 (prévention de la légionellose).

Article 1.3.4 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas de permis de construire.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'Article 1.2.3 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins **trois mois** avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.1.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.1.6 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, le tracé de la canalisation de transfert vers la Maine, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des moyens de lutte contre l'incendie et de protection contre la foudre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

La société BRIC FRUIT est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

L'exploitant étudie avec un hydrogéologue compétent les possibilités de recourir à une ressource substitutive d'appoint pour limiter la consommation en eau. Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées au plus tard à la date indiquée à l'Article 10.1.1 .

Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.2 Limitation des approvisionnements

Les nettoyages des tanks de stockage, des circuits, des divers appareils de fabrication et de l'intérieur des citernes sont réalisés à partir de stations de nettoyage automatisées dites stations NEP (nettoyage en place).

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

Article 3.1.3 Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Dans le cadre de l'étude citée à l'Article 3.1.1 ci-avant, dans la mesure où la conservation de l'ouvrage ne serait pas retenue, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement du forage présent sur le site, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. De tels travaux doivent être achevés dans le délai indiqué à l'Article 10.1.1

CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux usées.

Article 3.2.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment aux fossés publiques ainsi que dans la Maine...

Article 3.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJET AU MILIEU

Article 3.3.1 Identification des effluents

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux vannes et sanitaires Parties Nord et Est de l'usine	Eaux vannes	Traitement biologique	Station d'épuration propre à Bric Fruit	Canalisation de transfert puis la Maine
Eaux résiduelles industrielles (lavage des installations, intérieur des citernes, etc.)	Eaux usées	Traitement biologique	Station d'épuration propre à Bric Fruit	Canalisation de transfert puis la Maine
Eaux vannes et sanitaires Partie Sud de l'usine	Eaux usées	Traitement biologique	Station d'épuration propre à Bric Fruit	Canalisation de transfert puis la Maine
Egouttures des zones de nettoyage et de reprise des containers et bennes de déchets	Eaux usées	Traitement biologique	Station d'épuration propre à Bric Fruit	Canalisation de transfert puis la Maine
Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement des toitures et des voiries)	Eaux pluviales	-	-	Fossés communaux
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking)	Eaux pluviales	Déshuilage	Séparateur à hydrocarbures	Fossés communaux

Le lavage extérieur des véhicules n'est pas réalisé sur site.

CHAPITRE 3.4. CONDITIONS DE REJET

Article 3.4.1 Rejet des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation et de stationnement, sont collectées par le réseau eaux pluviales de l'établissement puis dirigées vers les fossés communaux.

Le réseau pluvial sud de l'usine doit être équipé en amont immédiat du rejet dans le milieu naturel des dispositifs suivants :

- un séparateur d'hydrocarbures,
- une vanne de confinement automatique actionnable à distance au moyen d'un ou plusieurs boutons d'arrêt d'urgence judicieusement réparti.

Article 3.4.2 Rejet des eaux usées (phase définitive)

a) Dispositif de traitement

Les eaux usées industrielles et vannes, décrites à l'Article 3.3.1 précédent, sont collectées dans un réseau séparatif couvrant toute l'usine.

Selon l'échéancier fixé à l'Article 10.1.1, l'exploitant aménage une station d'épuration biologique permettant de satisfaire aux objectifs d'épuration fixés à l'article 3.5.3.

Le traitement effectué sur le site, au niveau de la station permet d'assurer des opérations de dégrillage, aération, décantation, déphosphatation par injection de chlorure ferrique et finition. Les lagunes, à l'exception de celle dédiée au stockage des eaux épurées avant envoi en irrigation, doivent être étanchéifiées par des géomembranes.

Les eaux usées, après traitement, sont :

- soit restituées directement dans la Maine via une conduite de transfert étanche de 2,1 km,
- soit utilisées en irrigation,
- soit stockée dans la lagune de stockage en vue d'un rejet ultérieur dans la Maine ou dans le réseau d'irrigation.

b) Rejet en irrigation

On entend par irrigation, toute application d'effluents traités sur ou dans les sols agricoles. Seuls les effluents traités ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être utilisés en irrigation.

Les conditions de mise en œuvre de l'irrigation sont réglementées au CHAPITRE 8.1.

c) Rejet dans la Maine

Afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SAGE de la Sèvre Nantais à horizon 2015 au niveau de la Maine, l'exploitant est autorisé à rejeter les eaux traitées uniquement d'octobre à juillet inclus et dans le respect des seuils fixés par l'Article 3.5.3 .

Les eaux traitées en sortie de station ainsi que les surverses des lagunes constitutives sont dirigées dans une conduite étanche de transfert de 2,1 km, débouchant au niveau de la confluence de la Milsandière et de la Maine.

d) Stockage en lagune

L'exploitant peut stocker ses effluents dans une lagune dédiée à cet effet. En cas de restitution directe ou indirecte des eaux traitées au milieu naturel (Maine et/ou irrigation), l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites fixées à l'Article 3.5.3 ci-après.

Article 3.4.3 Rejet des eaux usées (phase transitoire)

Dans l'attente de la construction de la station de traitement des eaux résiduaires et de la conduite de transfert dans la Maine, seules les eaux peu chargées répondant aux dispositions des articles 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux concentrées telles que les « pousses » de jus de fruit doivent quant à elles être stockées puis recyclées ou envoyées pour traitement dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 3.4.4 Implantation et aménagement des points de prélèvements

En amont immédiat de la conduite de transfert des effluents dans la Maine. Un point de mesure est aménagé. Ce point doit collecter les surverses des lagunes constitutives de la station.

Il doit être équipé d'un appareil de mesure de débit en continu avec enregistrement et d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions.

Il est aménagé de manière à être aisément accessible et faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.5 Entretien et surveillance

a) Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

b) Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Notamment, les sources potentielles d'odeurs de grande surface (lagunes de stockage, etc.) sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

c) Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont mentionnés à l'Article 3.3.1 , font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'Article 3.5.1 .

d) Conduite de transfert dans la Maine

L'exploitant fait vérifier annuellement l'étanchéité de sa conduite de transfert d'effluents dans la Maine. Les documents attestant de la réalisation de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5. VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

Article 3.5.1 Eaux pluviales non polluées

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée maximale</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

Article 3.5.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 3.5.3 Eaux usées industrielles en sortie de station d'épuration

Quelles que soient les différentes configurations de rejet mentionnées à l'Article 3.4.2, les effluents en sortie de station d'épuration ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Flux journalier (i) en g/j</i>		<i>Concentration journalière en mg/l (i)</i>	<i>Méthodes de référence</i>
	<i>En août</i>	<i>Le reste de l'année</i>		
MES	2 100	4 270	35	NF EN 872
DCO (ii)	6 600	13 420	110	NFT 90101
DBO ₅ (ii)	1 800	3 660	30	NFT 90103
NTK	570	1 159	9,5	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	72	146,4	1,2	NFT 90023

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur journalière (i)</i>
Débit	60 m ³ /j en août 122 m ³ /j le reste de l'année
pH	5,5 à 10,5
Température	Inférieure à 30 °

(i) Les valeurs maximales journalières sont applicables à des échantillons prélevés sur 24 h, proportionnellement au débit.

(ii) Analyse sur eau non filtrée

Article 3.5.4 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Dispositions générales

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

L'installation de combustion est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997. Le combustible utilisé est le gaz. Sa hauteur de cheminée est de 27 mètres.

Article 4.1.2 Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 4.2. REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 4.2.1 Contrôle de la combustion

La chaudière est équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Elle comporte notamment un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Article 4.2.2 Procédures

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 4.2.3 Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, d'évacuation des gaz de combustion, de signalisation et de sécurité.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de la chaudière sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 4.2.4 Valeurs limites de rejet

Les gaz de combustion doivent respecter les valeurs suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations en mg/Nm³</i>
Dioxyde de soufre (SO ₂)	35
Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	150
Poussières	5

TITRE 5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1 Aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Dans le respect de cet objectif, l'exploitant met en place une barrière végétale en limite sud des ouvrages d'épuration selon le délai fixé à l'Article 10.1.1 .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 5.2.2 Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement (terrain accueillant la station d'épuration compris) ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 70 dB en période diurne de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB en période nocturne de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

TITRE 6 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 6.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Article 6.1.3 Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 6.1.4 Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 6.1.5 Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 6.1.6 Gestion des résidus des eaux usées et des eaux pluviales

Les déchets de traitement de la station (résidus de dégrillage, boues, etc.) et les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'Article 6.3.2 ci-après.

Le recours à la valorisation agricole des boues de station doit faire l'objet d'une demande d'autorisation répondant à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 qui doit être transmise en préfecture au plus tard à la date indiquée à l'Article 10.1.1 .

L'épandage des boues de station sans autorisation administrative est interdit.

CHAPITRE 6.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Article 6.2.1 Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6.3. ELIMINATION

Article 6.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2 Etude des dangers

Toute modification apportée par l'exploitant, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit entraîner à minima l'actualisation de l'étude des dangers du site. Cette actualisation doit être accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

CHAPITRE 7.3. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Article 7.3.1 Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le stockage des palettes à l'extérieur placé à proximité des bureaux est éloigné de 10 mètres de ces derniers. Un marquage au sol est réalisé pour fixer son emplacement.

Article 7.3.2 Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;

- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 7.3.3 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

CHAPITRE 7.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.4.1 Conception des bâtiments et locaux

a) Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

b) Dispositions constructives pour la chaufferie

Le local abritant la chaudière doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO ou A2s1d0 (incombustible),
- stabilité au feu de degré 1 heure (R60),
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus (atelier de mélanges) :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI120),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure (EI30) au moins.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment et parfaitement signalé.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci

c) Dispositions constructives pour le local transformateur

Le local transformateur doit être isolé du local de stockage des emballages par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et des portes coupe-feu de degré 1 heure (EI60) munies d'un ferme-porte, selon l'échéancier fixé à l'Article 10.1.1

d) Dispositions constructives pour l'atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure (EI30),
- pour les autres matériaux : classe M0 ou A2s1d0 (incombustible).

e) Dispositif de détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, équipe le local chaufferie. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), conduit par ailleurs à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

f) Dispositifs d'évacuation des fumées

Le local de stockage des emballages, l'entrepôt de stockage des produits finis, les salles de conditionnement, l'atelier de charge d'accumulateurs ainsi que le local chaufferie doivent être munis de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (> 1 % de la surface). Les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et situées à proximité des issues et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur.

Le délai nécessaire à la mise en conformité du dispositif de désenfumage présent dans le local de stockage des emballages est fixé à l'Article 10.1.1 .

Le délai nécessaire à la mise en place d'un dispositif d'évacuation des fumées et gaz de combustion en partie haute du local chaufferie est fixé à l'Article 10.1.1 .

Le délai nécessaire au déplacement des commandes de désenfumage à cartouche CO₂ présent dans l'entrepôt de stockage des produits finis est fixé à l'Article 10.1.1 .

e) Dispositifs de ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux abritant la chaudière et l'atelier de charge d'accumulateurs doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'interruption du système d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) du local abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 7.4.2 Installations électriques

a) Conformité

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

b) Contrôles périodiques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport.

Article 7.4.3 Protection contre la foudre

a) Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

b) Contrôles périodiques

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les dispositifs de protection contre la foudre. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. La vérification du dispositif de comptage est réalisée périodiquement et suite à chaque événement orageux. Elle est enregistrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans et selon le type de protection mise en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité.

Les pièces justificatives des vérifications citées ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations.

Article 7.4.4 Mode général d'exploitation de l'installation

a) Gardiennage et contrôle d'accès

Une présence humaine est assurée 24h/24 sur le site, 5 jours par semaine.

Le site fait également l'objet d'une télésurveillance 24h/24.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées. Plus particulièrement, l'accès à l'installation frigorifique, à l'aire de stockage des produits d'entretien et à la chaufferie est protégé par un système d'alarme.

b) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer en dehors des zones définies dans le règlement intérieur ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

c) Permis d'intervention – permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.5. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche et qui résiste à l'action physique et chimique du fluide. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 7.5.2 Rétentions associées aux produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure à 800 litres, la capacité de rétention est dans tous les cas de 800 litres minimum et au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité totale des fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.5.3 Transports – chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.4 Rétention associée aux infrastructures

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement, est aménagé de manière à recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le dispositif automatique de blocage nécessaire à la mise en service de ce confinement doit pouvoir être actionné à distance au moyen d'un bouton « coup de poing ». Le volume de rétention offert au niveau des zones de quais bitumés et des canalisations du réseau d'eaux pluviales doit être tel que la hauteur d'eau autour du bâtiment d'exploitation ne dépasse pas 20 cm et n'entrave pas l'intervention des pompiers. En tout état de cause, ce volume ne doit pas être inférieur à 3000 m³.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être retenues par ce dispositif. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces moyens de confinement.

Les travaux d'aménagement du dispositif de rétention (cf. plan en ANNEXE 1) doivent être achevés dans le délai fixé à l'Article 10.1.1 .

Article 7.5.5 Rétention associée à l'atelier de charge d'accumulateurs

Le sol de l'atelier de charge d'accumulateurs doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 7.5.6 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au TITRE 3 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE 6 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

a) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux et définis selon les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

b) Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont équipés de RIA en nombre suffisant. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSA. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

c) Poteaux d'incendie – Sources d'eau

L'établissement doit avoir à sa disposition des équipements privés et/ou publics (poteaux incendie, réserves interne et externe d'eau), aménagés pour l'intervention des services de secours, lui assurant une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie, d'au moins 360 m³/h pendant 2 heures soit 720 m³ au total.

Les documents justifiant la disponibilité des ressources en eau (mesure des débits simultanés avec les nouveaux poteaux, bons d'intervention pour la pose des raccords 100 mm sur les réserves d'eau glacée, etc.) doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

d) Vérifications et exercices

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

Article 7.6.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, en dehors des zones définies dans le règlement

- intérieur,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.6.3 Plan d'Etablissement Répertoire (P.E.R.)

L'exploitant est tenu de prendre contact avec le Service Départemental d'Intervention et de Secours – Bureau Opérations-Prévision du Groupement Territorial de Nantes pour l'élaboration du PER de l'établissement.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. CONDITIONS D'IRRIGATION DES EAUX EPUREES

Article 8.1.1 Dispositions générales

a) Origine des effluents à irriguer

Les effluents nécessitant d'être valorisés par irrigation sur parcelles sont constitués exclusivement des eaux résiduaires traitées qui satisfont aux valeurs limites de rejet fixées à l'Article 3.5.3 .

La nature, les caractéristiques et les quantités des eaux destinées à l'irrigation doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

b) Terrains concernés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'irrigation de ses eaux épurées, sur les parcelles dont la liste des prêteurs et le plan figurent à l'ANNEXE 3 et à l'ANNEXE 4 du présent arrêté.

c) Convention

Une convention entre la société Bric Fruit et chaque agriculteur exploitant les parcelles déterminées par le périmètre d'irrigation est établie.

Dans ces conventions sont indiqués les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant s'assure en outre que ces conventions précisent aux autres signataires l'ensemble de leurs obligations édictées dans le présent titre.

Article 8.1.2 Modalités de stockage

Les effluents traités sont dirigés dans la lagune de stockage de 1500 m³ évoqués à l'Article 3.4.2 a) .

Tout débordement de cette lagune est interdit. L'exploitant met en place des dispositions de surveillance appropriées à cette fin.

Article 8.1.3 Modalités d'irrigation

a) Disposition générale

L'exploitant met en œuvre le code national des bonnes pratiques agricoles.

b) Mode d'application sur les parcelles

L'irrigation des eaux traitées se fait par aspersion à l'aide d'un canon alimenté par un réseau enterré de 80 mètres linéaires. La technique d'irrigation ne doit pas entraîner de risque particulier pour la santé, notamment pour les personnels. A cet effet, les techniques de pulvérisation, brumisation, mises en aérosols sont interdites.

c) Distances à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'irrigation des eaux doit respecter les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (ou en industrie agroalimentaire)	50 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % 100 m si elle est supérieure à 7 %

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m (pente < 7 %) 100 m (pente > 7 %)
Cours d'eau et plans d'eau	35 m (pente < 7 %) 200 m (pente > 7 %)
Fossés de drainage à écoulement non permanent	5 m des berges
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres

d) Périodes d'irrigation et doses

Les périodes d'irrigation et les quantités irriguées doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles irriguées, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

L'irrigation est interdite :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation.

CHAPITRE 8.2. PREVENTION DU RISQUE DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

Article 8.2.1 Conception des installations

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

Article 8.2.2 Formation et protection du personnel

a) Formation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement ou à proximité de ces dernières sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation ou l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

b) Protection

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;

- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

c) Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 8.2.3 d) .

Article 8.2.3 Entretien et surveillance

a) Analyse de risques

L'exploitant doit disposer d'une analyse de risques de développement des légionelles sur ses installations de refroidissement dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés dans cette analyse, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 7.1 du titre II annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Les conclusions de l'analyse des risques, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles évoquée à l'alinéa a) ci-avant.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues

à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

c) Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

d) Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

e) Contrôle des installations

A compter du 31 décembre 2006, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

Article 8.2.4 Valeurs limites de rejet

La concentration mesurée en *Legionella* specie dans l'eau des circuits de refroidissement doit rester inférieure à **1 000** unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

En cas de dépassement de ce seuil ou d'impossibilité de quantifier la concentration en *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les actions prévues au point 7, titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principes

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.1.2 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.3 Mesures comparatives

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, **une fois par an** au moins, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de calage.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

L'exploitant doit assurer une surveillance de ses émissions selon les dispositions précisées ci-dessous.

Article 9.2.1 Surveillance des rejets aqueux

a) Eaux pluviales

A minima, sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales.

b) Eaux résiduaires

Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
MES	journalière	En aval de la station et en amont de la conduite de transfert dans la Maine	Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit → constitution d'échantillons moyens journaliers	NF EN 872
DCO	journalière			NFT 90101
DBO ₅	hebdomadaire			NFT 90103
N global	hebdomadaire			NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	hebdomadaire			NFT 90023
Volume	continue			-
pH	journalière			NFT 90008

Article 9.2.2 Surveillance des gaz de combustion

L'exploitant fait effectuer **tous les trois ans** par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure :

- du débit rejeté,
- des teneurs dans les gaz rejetés à l'atmosphère provenant de son installation de combustion selon les méthodes normalisées en vigueur :
 - en oxygène,
 - en oxydes de carbone,
 - en oxydes d'azote.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Article 9.2.3 Surveillance des émissions sonores

A la demande de l'inspection des installations classées ou dès lors qu'une modification notable intervient au niveau des installations, l'exploitant fait réaliser, par un organisme spécialisé, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La première campagne de mesures sonores est réalisée une fois la station d'épuration mise en fonctionnement, au plus tard à la date indiquée à l'Article 10.1.1 .

Article 9.2.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,

- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

Article 9.2.5 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

a) Fréquence

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'Article 8.2.3 a) . L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Parmi ces mesures de surveillance, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 doit être **au minimum bimestrielle** pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

b) Conditions de prélèvement

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 Interprétation des résultats

Dans le cadre de l'autosurveillance permanente des eaux résiduaires (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

Article 9.3.2 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2. , les analyse et les

interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Notamment, concernant la surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale au seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431 ou si le résultat d'analyse est ininterprétable en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues au point 7, titre II, annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

CHAPITRE 9.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE

Article 9.4.1 Rejets eaux résiduaires

Un état récapitulatif **mensuel** des résultats des mesures et analyses imposées à l'Article 9.2.1 est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés selon le format défini par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.4.2 Bruit

Les résultats et l'interprétation des mesures imposées à l'Article 9.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées **dans les deux mois** suivant leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et de l'échéancier de réalisation correspondant.

Article 9.4.3 Autres émissions

Les documents de suivi et les résultats des mesures de surveillance imposés aux Article 9.2.1 a) , Article 9.2.2 et Article 9.2.4 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.4 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 5 ans.

CHAPITRE 9.5. BILANS PERIODIQUES

Article 9.5.1 Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse à l'inspection, selon le format défini par cette dernière, au plus tard le **1^{er} avril de chaque année**, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente.

Article 9.5.2 Bilan annuel Legionelles

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles imposés à l'Article 9.2.5 a) sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le **30 avril de l'année N**.

Article 9.5.3 Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant établit un bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et le transmet à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre de l'année N+10** à compter de l'année de notification du présent arrêté.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS AUTRES

CHAPITRE 10.1. DIVERS

Article 10.1.1 Echancier

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser par l'exploitant pour répondre aux prescriptions concernées des TITRE 1 à TITRE 9 du présent arrêté :

	<i>Désignation des études et travaux</i>	<i>Référence dans l'arrêté</i>	<i>Date limite de réalisation</i>
1	Etude sur les possibilités de ressources complémentaires en eau de l'établissement	Article 3.1.1	31/12/2007
2	Construction et mise en service de la station d'épuration et de la conduite de transfert dans la Maine	Article 3.4.2	31/10/2007
3	Mise en place d'une barrière végétale en limite Sud des ouvrages d'épuration	Article 5.1.1	30/06/2007
4	Etude du périmètre d'épandage	Article 6.1.6	30/06/2007
5	Isolement du local transformateur par des murs et portes coupe-feu munies d'un ferme-porte	Article 7.4.1 c)	31/12/2007
6	Désenfumage du local de stockage de cartons	Article 7.4.1 f)	30/06/2008
7	Désenfumage de la chaufferie	Article 7.4.1 f)	30/06/2008
8	Déplacement des commandes de désenfumage à cartouche CO ₂ du hall de stockage de produits finis	Article 7.4.1 f)	31/12/2010
9	Aménagement d'un dispositif de confinement sur site (muret)	Article 7.5.4	30/06/2008
10	1 ^{ère} campagne de mesures sonores	Article 9.2.3	31/12/2007

Article 10.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10.1.3 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 10.1.4 Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHATEAU THEBAUD et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de CHATEAU THEBAUD pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de CHATEAU THEBAUD et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de l'Aménagement et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Château Thébaud, Aigrefeuille sur Maine et Montbert.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS BRIC FRUIT dans les quotidiens « OUEST France » et « PRESSE OCEAN ».

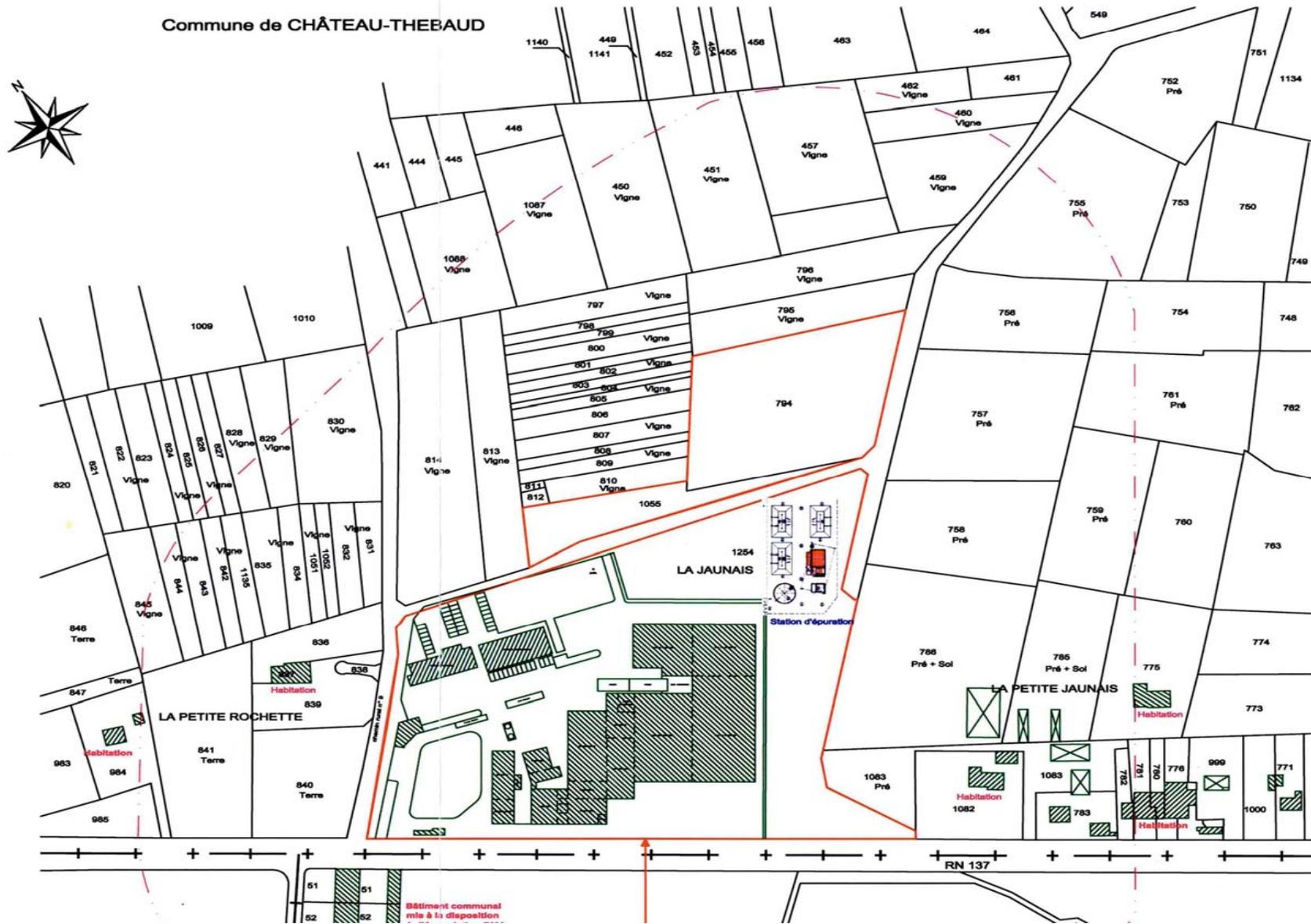
Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement sont remis à la SAS BRIC FRUIT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 10.1.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de CHATEAU THEBAUD, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 mars 2007

**Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY**





Exploitant	Commune	Ilot	Parcelles cadastrales	Surface totale
LEAUTE Marcel	CHÂTEAU THEBAUD	ILOT N° 7	D 331	2.40 ha
			D 332	
			D 333	
			D 1128	
		ILOT N°10	D 522	10.74 ha
			D 524	
			D 525	
			D 526	
			D 527	
			D 528	
			D 529	
			D 530	
			D 531	
D 532				
D 533				
D 534				
D 535				
D 536				
D 537				
D 538				
D 539				
D 540				
D 541				
D 542				
D 545				
D 546				
D 547				
D 548				
D 549				
D 550				
D 551				
D 552				
D 553				
D 557				
D 560				
D 955				
D 956				
D 977				
D 555	9.00 ha			
D 556				
D 558				
D 559				
D 561				
D 566				
D 567				
D 568				
D 569				
D 570				
D 577				
D 578				
D 580				
D 581				
D 582				
D 583				
D 1079				
D 675	3.06 ha			
D 676				
D 1018				
D 1021	1.72 ha			
D 689				
D 691				
D 692				
D 1013				
D 1133				

26.92 ha

GAEC MOREAU	CHÂTEAU THEBAUD	ILOT N°8	D 747	5.79 ha
			D 748	
			D 749	
			D 750	
			D 751	
			D 752	
			D 753	
			D 754	
			D 755	
			D 759	
			D 760	
			D 761	
			D 762	
			D 1134	
		D 763	0.81 ha	
D 774				
ILOT N°12	D 742	3.75 ha		
	D 743			
	D 744			
	D 745			
	D 764			
	D 765			
	D 766			
D 767				

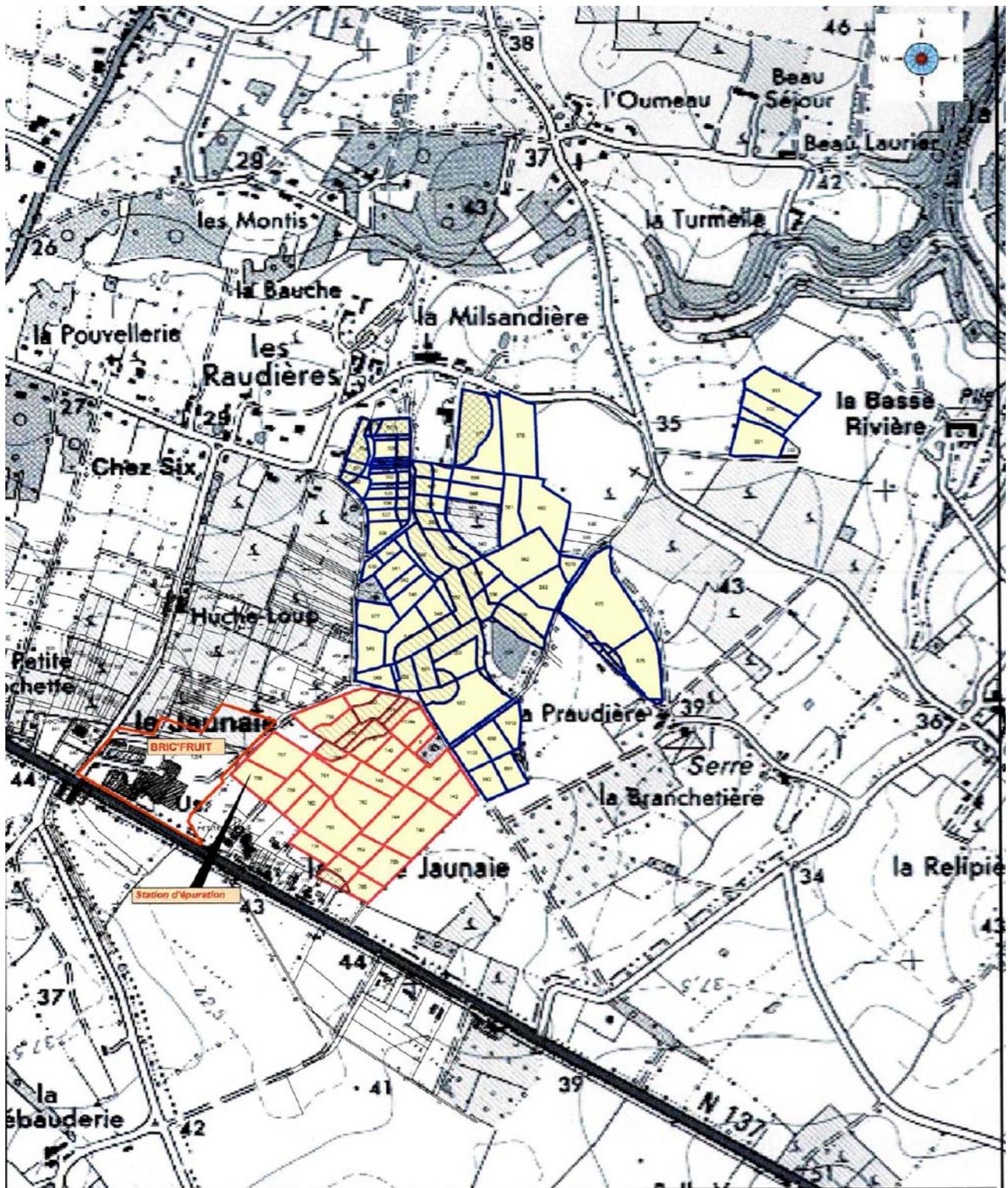
10.35 ha

37.27 ha

ABER Environnement
bric fruit PE-boues et eaux épurées / Parcelles proposées

ANNEXE 4

PLAN D'IRRIGATION DES EAUX EPUREES



Aptitude réglementaire des parcelles proposées
 pour l'irrigation des eaux épurées
 à la station d'épuration de BRIC'FRUIT

Echelle : 1 / 10.000

- Parcelles proposées par Monsieur MOREAU
- Parcelles proposées par Monsieur LEAUTE
- Protection de la ressource en eau (35 m)
- Protection des habitations (50 m)

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	7
CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	7
CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	7
CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJET AU MILIEU.....	7
CHAPITRE 3.4. CONDITIONS DE REJET	8
CHAPITRE 3.5. VALEURS LIMITES DE REJETS	10
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 4.2. REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION	11
TITRE 5 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	13
CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	13
TITRE 6 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	14
CHAPITRE 6.1. PRINCIPES DE GESTION	14
CHAPITRE 6.2. STOCKAGE ET TRANSIT.....	14
CHAPITRE 6.3. ELIMINATION	15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES	16
CHAPITRE 7.3. IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	16
CHAPITRE 7.4. MESURES GENERALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	17
CHAPITRE 7.5. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	21
TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	23
CHAPITRE 8.1. CONDITIONS D'IRRIGATION DES EAUX ÉPURÉES	23
CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DU RISQUE DE PROLIFÉRATION DE LEGIONELLES.....	24
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	28
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE	28
CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	28
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS.....	30
CHAPITRE 9.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE	31
CHAPITRE 9.5. BILANS PÉRIODIQUES.....	31
TITRE 10 - PRESCRIPTIONS AUTRES	32
CHAPITRE 10.1. DIVERS	32
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	34
ANNEXE 2 TRACÉ DE LA CONDUITE DE TRANSFERT.....	35
ANNEXE 3 LISTE DES PARCELLES PROPOSEES POUR L'IRRIGATION.....	36
ANNEXE 4 PLAN D'IRRIGATION DES EAUX ÉPUREES	37
ANNEXE 5 SOMMAIRE	40